



## **POUR EXAMEN ET DÉCISION**

### **Statuts de la Commission d'éducation et de formation œcuménique**

#### **1. Rôle**

La Commission d'éducation et de formation œcuménique (la Commission) conseille le Comité central du Conseil œcuménique des Eglises par l'intermédiaire du Comité du programme.

#### **2. Buts et fonctions**

2.1 L'éducation et la formation œcuménique constituent des courants historiques importants du mouvement œcuménique. Elles demeurent au cœur des préoccupations des Eglises, des paroisses, des conseils, des mouvements et des individus. Elles leur permettent de prendre part à la vocation et à l'exigence œcuméniques. L'éducation est un moyen par lequel les individus et les Eglises apprennent à être et à agir.

2.2 Par conséquent, la Commission, en collaboration avec les Eglises et les réseaux, remplit les fonctions suivantes :

- 2.2.1 elle favorise la compréhension de l'apprentissage de l'œcuménisme et sa pratique ;
- 2.2.2 elle soutient le ministère d'enseignement des Eglises au sein de la communauté chrétienne et dans le monde, notamment en donnant aux individus les moyens de pratiquer l'obéissance et la mission personnelles, en mettant l'accent sur la formation d'animateurs laïques, sur la formation théologique de tous les membres des Eglises locales et sur la mise en valeur des ressources humaines ;
- 2.2.3 dans ses projets, elle encourage la formation théologique œcuménique et la formation au ministère ;
- 2.2.4 par l'intermédiaire de l'Institut œcuménique de Bossey, elle assure l'éducation et la formation de responsables œcuméniques, ministres et laïcs, en vue du service dans les paroisses, les écoles et les centres œcuméniques dans le monde entier ;
- 2.2.5 elle crée des activités destinées à aider les familles, les paroisses et les institutions rattachées aux Eglises à être des communautés d'apprentissage ouvertes à tous ;
- 2.2.6 elle mène une réflexion sur les nouveaux besoins et les nouvelles tendances dans le domaine de l'éducation et elle y répond.

2.3 La Commission contrôle et apporte son soutien au travail du personnel relatif au programme de formation œcuménique.

2.4 La Commission entreprend et mène à bien les initiatives nécessaires à la réalisation de ces objectifs, dans le cadre des orientations générales définies par le Comité central et avec son approbation.

### **3. Membres, Bureau et personnel de la Commission**

- 3.1 La Commission est composée de 30 membres au plus, nommés par le Comité central. Les membres sont nommés après chaque Assemblée et siègent jusqu'à l'Assemblée suivante.
- 3.2 Le Bureau de la Commission est composé du/de la président(e), élu(e) par le Comité central, du/de la vice-président(e), élu(e) par la Commission, et du/de la directeur/directrice du programme Education et formation œcuménique, qui en est membre de droit.
- 3.3 Outre le fait d'être représentatifs de la composition du Conseil œcuménique sur le plan régional, culturel et confessionnel, les membres de la Commission sont nommés en raison de leur expérience et de leurs connaissances dans le domaine de l'éducation et de la formation œcuménique. Dix membres de la Commission au moins représentent des réseaux associés à l'éducation et la formation œcuménique, parmi lesquels, en particulier, la Formation théologique œcuménique et OIKOSNET (réseau mondial des centres de laïcs) ou tout organisme susceptible d'en prendre la suite.
- 3.4 L'Eglise catholique romaine et tout autre organisme fixé par la Commission sont invités à envoyer des consultants aux réunions de la Commission. Ces consultants sont habilités à participer pleinement aux travaux de la Commission à l'exception des prises de décision telles que définies dans le règlement du Conseil œcuménique des Eglises.
- 3.5 La Commission se réunit normalement tous les 18 mois.
- 3.6 Le personnel de la Commission se compose des membres du programme Education et Formation théologique désignés par le secrétaire général. Le personnel rend compte à la Commission mais il est responsable devant le secrétaire général, agissant au nom des Comités exécutif et central.

### **4. Groupes de travail**

La Commission nomme un exécutif composé de six personnes – trois membres du Bureau et trois membres de la Commission – qui se réunit à la demande. Ces réunions ont lieu à Genève, des conseillers ou autres interlocuteurs y assistent en fonction de l'ordre du jour. L'exécutif ne traite que les questions ne pouvant attendre la prochaine réunion plénière de la Commission.

### **5. Finances**

- 5.1 Le budget couvrant les activités de la Commission et de son exécutif est intégré au programme dans le cadre du budget unifié du Conseil œcuménique.
- 5.2 Dans le cadre du budget et des orientations générales approuvés par le Comité central, la Commission apporte son soutien au personnel pour la mise en place et le contrôle du financement et du coût des activités et des projets.
- 5.3 La Commission aide à mobiliser les ressources financières destinées aux activités dans le domaine de l'éducation et de la formation œcuménique.

## **6. Réunions**

- 6.1 Le Bureau fixe les dates et lieux des réunions de la Commission qui, en règle générale, doivent être annoncées au moins douze mois à l'avance.
- 6.2 Lorsqu'un membre annonce en temps voulu qu'il ne pourra pas participer à une réunion de la Commission, le Bureau peut inviter un suppléant avec voix consultative et délibérative.
- 6.3 Lorsqu'un membre de l'exécutif annonce en temps voulu qu'il ne pourra pas participer à une réunion, le Bureau peut inviter comme suppléant un autre membre de la Commission.
- 6.4 Le Bureau peut inviter aux réunions de la Commission des personnes choisies selon leurs compétences dans les principales questions à l'ordre du jour; elles ont voix consultative mais non délibérative, conformément au Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.
- 6.4 Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de la Commission est présent à la réunion.

## **7. Amendements aux statuts**

Les présents statuts peuvent être amendés par le Comité central, d'entente avec la Commission ou sur sa recommandation.